



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral du 12 février 2021  
refusant à la société Ferme éolienne des Besses l'autorisation  
d'exploiter un parc éolien sur la commune d'ORSENNES**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 30 décembre 2011, complétée le 27 juin 2013 par la Société Ferme Éolienne des Besses, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Échange – 31500 TOULOUSE Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW et un poste de livraison électrique situé sur la commune d'Orsennes (36) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013280-0001 du 7 octobre 2013 portant ouverture de l'enquête publique du 12 novembre au 20 décembre 2013 ;
- Vu** le registre d'enquête publique et l'avis favorable, avec réserve et recommandations, remis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 19 janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-004 du 28 août 2017 refusant à la Société Ferme Éolienne des Besses l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Orsennes (36) ;
- Vu** les requêtes et mémoires enregistrés respectivement le 23 octobre 2017 et le 19 décembre 2018 auprès du tribunal administratif de Limoges, présentés par la SAS Ferme éolienne des Besses, formant un recours contentieux en annulation contre l'arrêté du 28 août 2017 susvisé ;

- Vu** le jugement du tribunal administratif de Limoges en date du 12 décembre 2019, annulant l'arrêté préfectoral de refus délivré le 28 août 2017 et enjoignant au préfet de l'Indre de procéder, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du jugement, au réexamen de la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par la SAS Ferme éolienne des Besses ;
  - Vu** la note de mise à jour du dossier susvisé transmise le 2 mars 2020 en préfecture de l'Indre, complétée le 19 juin 2020 qui présente et analyse les évolutions du contexte environnemental du projet ;
  - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2020, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;
  - Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 septembre 2020 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2020-09-03-003 en date du 3 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire du 19 octobre au 3 novembre 2020 ;
  - Vu** le registre d'enquête publique et l'avis défavorable remis par la commission d'enquête dans le rapport du 18 novembre 2020 ;
  - Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
  - Vu** les avis des conseils municipaux émis dans le délai réglementaire lors de l'enquête publique complémentaire ;
  - Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
  - Vu** le rapport du 6 janvier 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
  - Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 janvier 2021 ;
  - Vu** l'envoi du projet d'arrêté, pour avis au pétitionnaire, en date du 28 janvier 2021 ;
  - Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire, par courriel du 9 février 2021 ;
- Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le projet, qui consiste à implanter cinq aérogénérateurs sur la commune d'Orsennes, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 150 m, doit prendre en compte les enjeux locaux ;
- Considérant** que le Boischaut est un paysage au marqueur identitaire paysager fort du département, territoire au relief peu marqué composé de vallons, de plateaux et de plaines et considéré comme l'un des plus beaux bocages de France. Il est caractérisé dans l'Atlas des paysages de l'Indre : « au sein de cette abondance d'horizons, rares sont les motifs mis en exergue et s'individualisant parfaitement au plan moyen. Il faut attendre la rencontre d'un village déjà conséquent ou celle d'un cours d'eau pour que le plan moyen s'anime d'un motif un tant soit peu prégnant » ;
- Considérant** que la Vallée des Peintres, dans le Boischaut Ouest, est une aire paysagère et culturelle interdépartementale de 700 km<sup>2</sup> située entre Argenton-sur-Creuse (36) et Anzème (23), marquée par une émulation picturale aux XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles, qui a assuré la postérité d'un paysage, trouvant actuellement une reconnaissance culturelle d'envergure supra-nationale. Cette « vallée aux 400 peintres » constitue donc un pôle culturel essentiel pour le développement touristique au sein des départements de l'Indre et de la Creuse et des régions Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine ;

- Considérant** une covisibilité entre les pales mobiles des éoliennes situées au-dessus de la ligne paysagère, l'église Saint-Saturnin de Ceaulmont, monument historique inscrit (XIII<sup>ème</sup>-XVII<sup>ème</sup> siècles) et le site classé de la Boucle du Pin (photomontages n° 44 et 45), dont les paysages ainsi dénaturés affecteraient son attrait touristique ;
- Considérant** les risques de visibilité depuis les routes départementales n° RD 990 axe routier touristique qui rejoint notamment la ville de Cluis à Aigurande, RD 913 qui longe la vallée de la Creuse sur son flanc Ouest, RD 38 qui constitue un axe touristique important car il fait partie du tracé de Compostelle à vélo, RD 21 qui fait partie des axes traversant la zone paysagère du projet remontant depuis le département de la Creuse, passant par la commune d'Orsennes et allant sur la commune de Velles ;
- Considérant** les risques de visibilité depuis le col du Pilori, prisé par les cyclistes, notamment à l'intersection entre les routes départementales n° RD 48 et RD 38, à proximité de la zone d'implantation du projet ;
- Considérant** que la commune d'Orsennes, implantée au cœur du Boischaud Sud, de part son altitude moyenne de 300 mètres, se situe sur un plateau bocager qui lui confère la particularité de voir et d'être vu à partir de certains points de vue (ligne de crête de la Vallée de la Creuse en particulier) ;
- Considérant** que la commune d'Orsennes, de part sa localisation, constitue un espace de transition entre les deux pôles d'attraction touristiques majeurs du Sud de l'Indre que sont la Vallée de la Creuse et le pays de George Sand (plus de 37 000 visiteurs en 2019), et que celui-ci est traversé par :
- le circuit touristique "paysages romanesques" qui relie les villages de Gargillesse-Dampierre (labellisé « plus beau village de France »), Neuvy Saint-Sépulchre (dont la basilique classée au patrimoine mondial de l'UNESCO a accueilli 25 000 visiteurs en 2019) et Nohant-Vic, capitale du Pays de George SAND ; ce circuit touristique chemine par les routes départementales n° RD 48 et RD 21 à quelques centaines de mètres du lieu-dit « les Besses » sur la commune d'Orsennes ;
  - le sentier de grande randonnée GR 654, situé à 2 km de la zone d'implantation du parc éolien, dont le tracé suit la Via Lemovencis depuis Vézelay (chemin de Saint-Jacques de Compostelle) en passant également par Gargillesse-Dampierre pour se poursuivre le long de la Vallée de la Creuse ;
  - divers itinéraires de promenade ou de randonnée pédestre dont le circuit « chemins Gallo-romains » au lieu-dit « Hallé » chemine à quelques centaines de mètres du lieu-dit « Les Besses » sur la commune d'Orsennes ;
- Considérant** que le projet est situé dans le Boischaud Sud, territoire constitué d'une myriade de paysages à relief collinéen, traversée par une trame bocagère, de nombreuses vallées, de prairies et boisements et préservé d'une forte artificialisation, marqué par une activité agricole d'élevage et une activité touristique ayant comme support la Vallée des Peintres (vallée faisant l'objet d'un projet de développement culturel interdépartemental Indre-Creuse), immortalisée par des peintres (peintres impressionnistes dont Claude Monet à Fresselines ainsi que les peintres de l'école de Crozant-Gargillesse), et le Pays de George Sand décrit dans ses romans, avec de nombreux itinéraires pour découvrir les éléments patrimoniaux et les sites qui les portent ;
- Considérant** que l'attractivité touristique du Sud de l'Indre repose essentiellement sur ses paysages et son histoire patrimoniale et culturelle dont la volonté de préservation est clairement affichée, notamment avec le classement ou l'inscription de 33 monuments au titre des monuments historiques, la protection de 3 sites et du village de Gargillesse-Dampierre parmi les plus beaux villages de France ;
- Considérant** que le projet d'implantation de cinq éoliennes d'une hauteur de 150 mètres en mouvement, dans un territoire porteur d'une atmosphère rurale et intemporelle, centré sur des paysages de vallées et de bocages marqués par la présence de nombreux monuments historiques, peints (Vallée des Peintres), décrits par George Sand dans ses ouvrages, et valorisés actuellement par des circuits et sites touristiques, dénaturerait l'intégrité et la qualité du patrimoine rural, naturel et paysager de ce territoire, par une échelle qui ne lui appartient pas, lui ferait perdre ce caractère préservé et pittoresque qui a mis plusieurs siècles à se construire et conduirait à une artificialisation et une banalisation de ces paysages fortement identitaires ;

- Considérant** que la basilique Saint-Étienne de Neuvy-Saint-Sépulchre, située à 12 km environ du projet, monument historique classé, est un site d'intérêt international figurant sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité (UNESCO), qui reprend le modèle du Saint-Sépulchre de Jérusalem avec sa rotonde et se situe sur le chemin de Compostelle ;
- Considérant** que le projet entre en concurrence visuelle avec la Basilique Saint-Étienne, comme le démontre le photomontage n° 66, présenté dans le dossier de demande d'exploiter, et ceux insérés dans le rapport de la commission d'enquête. Les covisibilités démontrées seraient en contradiction avec les enjeux de valorisation portée par l'UNESCO et de préservation d'une « zone tampon », et remettrait en cause, à terme, la présence de la basilique sur la liste du patrimoine mondial ;
- Considérant** que le projet d'implantation d'éoliennes serait de nature à bouleverser le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, à porter atteinte aux paysages naturels et patrimoniaux, moteur de l'attrait touristique local, en altérant fortement les caractéristiques essentielles des paysages du Boischaud Sud ;
- Considérant** que le projet de la société FERME ÉOLIENNE DES BESSES n'est pas acceptable car il est de nature à produire des rapports d'échelle incompatibles avec le patrimoine naturel et historique protégé ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DU REFUS**

L'autorisation d'exploiter sollicitée par la Société Ferme Éolienne des Besses, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Échange – 31500 TOULOUSE Cedex 5, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien des Besses », regroupant 5 aérogénérateurs et un poste de livraison électrique situés sur le territoire de la commune d'Orsennes, est refusée.

### **ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 – 33 074 Bordeaux Cedex :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à la société Ferme éolienne des Besses.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie d'ORSENNES et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie d'ORSENNES pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-20 ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>.

### **ARTICLE 4 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le maire de la commune d'ORSENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER